

DIRECTIVE – Personne mineure

Le Commissaire à la déontologie policière a au cœur de ses préoccupations de faire respecter les droits de tous les citoyens en matière de déontologie policière incluant, naturellement, les personnes d'âge mineur.

Ainsi, s'appuyant notamment sur la Loi sur le système de justice pénale pour adolescent, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code civil du Québec ainsi que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le Commissaire a établi la présente directive.

PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR UNE PERSONNE MINEURE DANS LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE

Lorsqu'une personne **mineure de 14 ans et plus**¹ formule une plainte dans le délai de prescription applicable, celle-ci est valablement déposée.

Une personne mineure de **12 ans et plus, mais de moins de 14 ans** pourra déposer une plainte seulement si son parent² consent à la cueillette des renseignements personnels la concernant.

Une plainte formulée par une personne **mineure de moins de 12 ans** sera refusée.³

PLAINTÉ DÉPOSÉE, DANS LE DÉLAI DE PRESCRIPTION, PAR LE PARENT AU NOM D'UNE PERSONNE MINEURE

Une plainte déposée au nom d'une personne mineure par son parent sera recevable à condition que la personne mineure ait été présente lors de cet événement ou qu'elle aura fait l'objet de cette intervention policière.

¹ L'âge a été déterminé en adéquation avec l'article 64.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui prévoit que les renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur [...].

² Pour alléger le texte, le terme « parent » s'entend du représentant légal, tuteur ou toute personne qui exerce l'autorité parentale à l'égard de cette personne mineure.

³ L'âge a été déterminé en adéquation avec la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescent* (LSJPA) qui régit les infractions criminelles et les interventions policières chez les jeunes de 12 à 18 ans.

La plainte déposée par le parent sera traitée conformément à la directive « Porter plainte ».

https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/Directive_Porter_Plainte.pdf

LE PLAIGNANT EST UNE PERSONNE MINEURE D’AU MOINS 12 ANS, MAIS DE MOINS DE 14 ANS

Dans le cas d’une plainte formulée par la personne mineure de 12 ans et plus, mais de moins de 14 ans, avant l’ouverture de la plainte, son parent sera contacté afin d’obtenir son autorisation de recueillir des informations personnelles concernant son enfant et l’informer du dépôt de la plainte. Dans l’impossibilité d’obtenir cette autorisation, la plainte ne sera pas recevable.

Toutes les communications seront par la suite transmises au parent à titre de représentant.

La plainte sera traitée conformément à la directive « Porter plainte ».

LE PLAIGNANT EST UNE PERSONNE MINEURE DE 14 ANS ET PLUS

Dès l’ouverture de la plainte, la personne mineure de 14 ans et plus sera contactée afin de l’aviser que son parent sera informé du dépôt de la plainte advenant qu’une conciliation ou une enquête soit décrétée.

Au stade de l’analyse préliminaire, la plainte demeurera confidentielle. Avant d’enclencher le processus, cette personne mineure sera rejointe afin de l’informer de l’orientation et de confirmer sa volonté de participer à la démarche. Dans ce cas, son parent en sera informé.

Une fois le parent avisé, les communications subséquentes ainsi que la séance de conciliation ou la rencontre avec l’enquêteur pourront se dérouler uniquement avec celle-ci ou avec la participation de son parent si tel est son choix.

Si elle confirme par écrit qu’elle ne souhaite pas que son parent soit avisé ou qu’elle ne souhaite pas participer à la démarche, le dossier sera fermé.

AU TERME DE L’ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Quatre situations sont possibles :

- La plainte est rejetée
- Une conciliation est décrétée
- Une enquête est décrétée après l’analyse préliminaire (sans conciliation)
- Une enquête est décrétée après un échec de la conciliation

SIGNALEMENT DÉPOSÉ PAR UNE PERSONNE MINEURE DANS LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE

Une personne **mineure de 14 ans et plus** qui souhaite dénoncer la conduite d'un agent de la paix et qui n'était pas présente lors de cet événement ou qui n'est pas personnellement concernée par la conduite de cet agent peut déposer un signalement.

Une personne **mineure de moins de 14 ans** ne pourra pas déposer, seule, un signalement puisque la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴ requiert le consentement de son parent pour recueillir les renseignements personnels nécessaires à son dépôt.

Cette personne mineure pourrait, cependant, déposer un signalement anonyme. Dans ce cas, aucun suivi ne sera alors effectué auprès d'elle.

Pour les modalités relatives au dépôt d'un signalement, vous pouvez consulter la directive – « Déposer un signalement » publiée sur notre site web.

https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/Directive_Deposer_Signalement.pdf

Version du 19 novembre 2024

⁴ Article 64.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui prévoit que les renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur [...].